

1. 1. 3
1 0 2 3 3 8

COMMUNE DE MONTRICHER

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAL

REGLEMENT GENERAL SUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET LES CONSTRUCTIONS

Numéro 1201

Date 04.11.2004
30.11.2005
18.04.2006
31.08.2006

PLAREL LAUSANNE

Approuvé par la Municipalité

le 18.04.2006

Syndic

Secrétaire

M. DESMEULES

B. GOLAZ

Soumis à l'enquête publique

du 10.01.2006 au 10.02.2006
du 21.04.2006 au 21.05.2006
du 22.09.2006 au 22.10.2006

Au nom de la Municipalité
Syndic

Secrétaire

M. DESMEULES

B. GOLAZ

Adopté par le Conseil de la Commune

le 15.06.2006 et le 07.12.2006

Président

Secrétaire

P.-Y. MOREL

S. HAENNI

Approuvé préalablement par le Département
compétent du Canton de Vaud

Lausanne, le

Le Chef du Département

Mis en vigueur le :

- 6 JUIN 2007

I. DISPOSITIONS LIMINAIRES

1.	REGLES DE BASE	1
----	----------------	---

II. REGLES GENERALES

2.	AFFECTATION DU SOL	2
3.	MESURES D'UTILISATION DU SOL	2
4.	IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	4
5.	HAUTEURS	6
6.	ARCHITECTURE	7
7.	AMENAGEMENTS EXTERIEURS	8
8.	EQUIPEMENTS	9
9.	SITE ET PAYSAGE	11
10.	NATURE ET ENVIRONNEMENT	12
11.	AUTORISATIONS	14

III. REGLES PARTICULIERES

12.	ZONE DU VILLAGE	15
13.	ZONE DES VILLAS	16
14.	ZONE DU CHATEAU	17
15.	ZONE INDUSTRIELLE ET ARTISANALE	18
16.	ZONE D'UTILITE PUBLIQUE	19
17.	ZONE DE DEGAGEMENT	20
18.	ZONE DE VERDURE	20
19.	ZONE SPECIALE BOIS DESERT	21
20.	ZONE SPECIALE DU VOL A VOILE	21
21.	ZONE DU PAC N° 284 (VENOGE)	22
22.	ZONE FERROVIAIRE	22
23.	ZONE AGRICOLE	23
24.	ZONE INTERMEDIAIRE	24
25.	AIRE FORESTIERE	24

IV. DISPOSITIONS FINALES

26.	REGLES COMPLEMENTAIRES	25
-----	------------------------	----

ABREVIATIONS

LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions
LPN	Loi fédérale sur la protection de la nature
LPNMS	Loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes.

I. DISPOSITIONS LIMINAIRES

1. REGLES DE BASE

CADRE JURIDIQUE	1.1	Le présent règlement est établi sur la base des dispositions de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC art. 47).
CONTENU	1.2	Le présent règlement contient les règles applicables à l'aménagement du territoire et aux constructions de Montricher. Il est attaché aux documents suivants : - plan général d'affectation du sol (échelle : 1/10'000) - plan d'affectation du sol de la localité et plan d'extension fixant la limite des constructions à l'intérieur de la localité (échelle : 1/1'000). Le présent règlement comprend : - LES DISPOSITIONS LIMINAIRES - LES REGLES GENERALES applicables à toutes les zones - LES REGLES PARTICULIERES applicables à chacune des zones - LES DISPOSITIONS FINALES.
CHAMP D' APPLICATION	1.3	Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal. Il ne s'applique toutefois qu'à titre subsidiaire aux surfaces régies par les plans spéciaux en vigueur dont le contenu est expressément réservé.
PLANS SPECIAUX	1.4	Sur l'ensemble du territoire communal, la municipalité peut prendre, en tout temps, l'initiative d'établir des plans partiels d'affectation, des plans de quartier ou des plans directeurs localisés notamment pour organiser par étapes le développement de l'urbanisation, pour appliquer des mesures d'aménagement plus précises ou de promouvoir des réalisations mieux adaptées aux exigences de l'aménagement du territoire en général.
CONSULTATIONS	1.5	La municipalité peut soumettre tout projet d'urbanisme ou de construction au préavis d'un expert ou d'une commission qui agit à titre consultatif.

II. REGLES GENERALES

2. AFFECTATION DU SOL

Le territoire communal est subdivisé en zones ou aires d'affectation dont la délimitation figure sur les plans originaux conservés par la municipalité.

Toutes les zones, hormis la zone agricole, la zone intermédiaire, les zones spéciales de « Bois Désert » et du vol à voile ainsi que l'aire forestière sont réputées des zones à bâtir au sens de la législation cantonale.

3. MESURES D'UTILISATION DU SOL

PRINCIPE

3.1 Dans les zones à bâtir, la capacité constructive d'un bien-fonds est limitée soit par :

- un nombre maximum de logements par bâtiment
- une surface bâtie
- un coefficient de masse (CMA).

La surface bâtie maximum et le coefficient de masse sont calculés proportionnellement à la superficie du terrain.

Les données applicables à chaque zone sont fixées par les règles particulières.

SURFACE BATIE

3.2 La surface bâtie correspond à la surface cadastrée ou cadastrable en nature de bâtiment sous réserve des règles suivantes :

- les constructions totalement enterrées par rapport au niveau du terrain naturel ou aménagé ne sont pas prises en compte dans le calcul et doivent être recouvertes de 30 cm de terre végétale au moins
- les constructions partiellement enterrées par rapport au niveau du terrain naturel ou aménagé ne sont prises en compte que pour les 50 % de leur surface effective
- les vérandas ou jardins d'hiver non chauffés, représentant au plus les 10 % de la surface du bâtiment auquel ils sont attachés, peuvent être réalisés en plus de la capacité constructive du bien-fonds.

COEFFICIENT DE MASSE (CMA)

3.3 Le coefficient de masse (CMA) détermine le volume maximum de la construction élevée au-dessus du terrain naturel. Le volume des superstructures à fonction technique qui émergent des toitures n'est pas pris en compte.

- | | | |
|------------------------|-----|--|
| BONUS | 3.4 | La municipalité est compétente pour attribuer une capacité constructive supérieure de 10 % au plus à celle de la réglementation pour : <ul style="list-style-type: none">- permettre l'utilisation rationnelle d'un bâtiment ancien implanté sur une parcelle de terrains de surface insuffisante selon l'état cadastral du jour de la mise en vigueur des présentes dispositions- faciliter l'installation d'un équipement collectif ou d'une activité socio-économique- tenir compte des surfaces de terrain cédées ou vendues à une collectivité publique- apporter sa contribution à une tâche d'intérêt public prise en charge par un propriétaire de terrain. |
| SUPERFICIE DU TERRAIN | 3.5 | La superficie du terrain prise en compte pour calculer une surface bâtie ou un coefficient de masse (CMA) correspond aux parties de zones à bâtir de la parcelle. |
| LOCAUX DE SERVICE | 3.6 | Sur l'ensemble du territoire communal, la superficie des locaux ou petits bâtiments nécessaires à un service public n'est pas limitée par une mesure d'utilisation du sol. |
| MODIFICATION DE LIMITE | 3.7 | Une surface bâtie ou un coefficient de masse (CMA) ne peuvent pas être obtenus par une modification de limite de bien-fonds ayant pour effet de rendre non conforme aux dispositions applicables un bâtiment existant ou d'aggraver son statut de non-conformité. |

4. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

PRINCIPES

- 4.1 La situation et l'orientation d'une construction nouvelle sont choisies en tenant compte des caractéristiques du lieu, de la configuration du terrain et de l'implantation des bâtiments existant à proximité.

Pour des raisons d'unité ou d'harmonie ou pour tenir compte d'un état futur envisagé, la situation d'un ouvrage, tant en ce qui concerne son implantation que les altitudes à respecter en périphérie, peut être imposée au propriétaire d'une construction projetée.

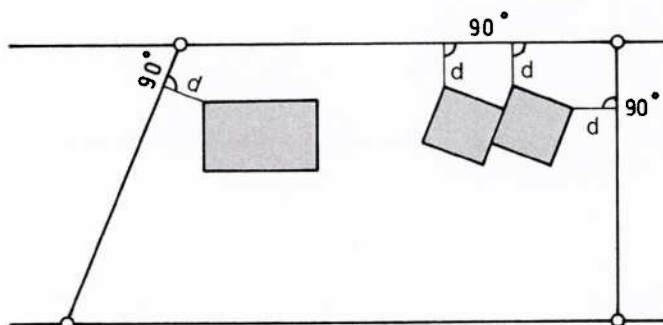
MODE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- 4.2 L'implantation des constructions est définie par les règles particulières. Lorsque la contiguïté est admise - à savoir l'implantation de bâtiments accolés et séparés par une limite de propriété - elle ne peut être réalisée que dans les cas suivants :

- lorsqu'elle est existante
- lorsque le propriétaire voisin a déjà construit sur la limite commune
- lorsque les propriétaires des biens-fonds où elle s'exerce sont d'accord avec ce mode d'implantation.

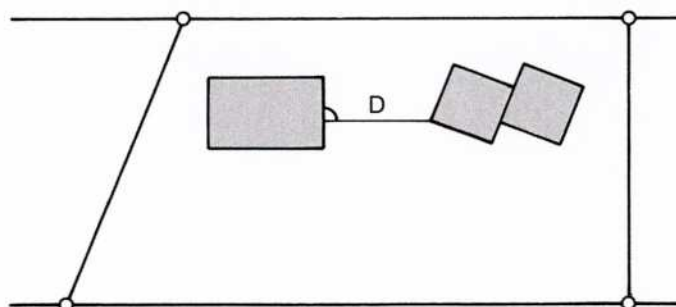
DISTANCES AUX LIMITES

- 4.3 Sous réserve d'une limite des constructions fixée le long du domaine public, les bâtiments ou parties de bâtiments non mitoyens sont implantés au moins à la distance "d" des limites du bien-fonds. Cette distance, fixée par les règles particulières, se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite.



DISTANCE ENTRE BATIMENTS

- 4.4 Les bâtiments ou parties de bâtiments non mitoyens situés sur un même bien-fonds sont implantés au moins à la distance "D" les uns des autres. Cette distance, fixée par les règles particulières, se mesure entre les parties les plus rapprochées des bâtiments.



Lorsque les prescriptions de protection incendie sont respectées, la distance "D" peut être réduite :

- entre bâtiments anciens existants
- entre un bâtiment principal et ses dépendances ou entre dépendances lorsque ces constructions forment ensemble une entité fonctionnelle indissociable
- entre façades aveugles ou entre parties aveugles de façades.

CONSTRUCTIONS SOUTERRAINES

4.5 Sous réserve du respect des limites de constructions le long du domaine public, les constructions enterrées ou en grande partie enterrées peuvent être implantées jusqu'à la limite du bien-fonds aux conditions suivantes :

- la forme de l'ouvrage est adaptée à la configuration générale du terrain et ne présente pas d'inconvénients majeurs pour les biens-fonds adjacents
- une face au plus de la construction est dégagée
- la toiture est pourvue d'un revêtement végétal ou aménagée en terrasse accessible
- la construction ne sert ni à l'habitation ni à l'exercice d'une activité professionnelle.

Les dispositions de la loi cantonale sur les routes et la législation forestière sont réservées.

PETITS BATIMENTS NON HABITABLES, DEPENDANCES

4.6 Dans les espaces de non bâtir - à savoir le long d'une limite de bien-fonds ou entre 2 bâtiments - la municipalité peut autoriser, sous réserve du respect des limites de constructions le long du domaine public, la construction de petits bâtiments non habitables ayant un statut de dépendance, aux conditions suivantes :

- la surface bâtie de la construction est limitée à 40 m²
- la hauteur à la corniche du bâtiment est limitée à 3.00 m
- la construction ne sert ni à l'habitation ni à l'exercice d'une activité professionnelle.

Les dispositions de la loi cantonale sur les routes et la législation forestière sont réservées.

PISCINES PERMANENTES A CIEL OUVERT

4.7 Les piscines permanentes à ciel ouvert doivent être implantées à une distance de 3,00 m au minimum de la limite du bien-fonds voisin. Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie de l'ouvrage la plus proche de la limite.

EMPIETEMENTS

4.8 Les parties saillantes d'une construction, par exemple : avant-toits, balcons, corniches, marquises et les constructions, ouvrages ou installations assimilés à des aménagements extérieurs par exemple : terrasses, murs, perrons d'entrée, etc. peuvent empiéter sur les espaces de non bâtir d'un bien-fonds.

Sous réserve de convention ou autorisation de la municipalité, les parties saillantes d'une construction ainsi que les places de parc à ciel ouvert peuvent empiéter sur les limites de construction fixées le long du domaine public communal pour autant que l'usage de cette surface n'en soit pas réduit.

Les dispositions de la loi cantonale sur les routes et la législation forestière sont réservées.

MODIFICATION DE LIMITE

4.9 Une distance minimum ne peut pas être obtenue par une modification de limite de bien-fonds ayant pour effet de rendre un bâtiment existant non conforme aux dispositions applicables ou d'aggraver son statut de non-conformité.

5. HAUTEURS

PRINCIPES	5.1	La hauteur des bâtiments est limitée par les cotes fixées par les règles particulières. Les hauteurs maximum se mesurent à l'aplomb de l'arête supérieure de l'acrotère / corniche / chéneau (h) et du faîte (H) jusqu'au terrain naturel aux emplacements où la différence d'altitude entre ces parties de la construction et le sol est la plus importante.
NOMBRE DE NIVEAUX HABITABLES OU UTILISABLES	5.2	Le nombre maximum de niveaux habitables ou utilisables n'est pas limité.
HAUTEUR INFERIEURE OU SUPERIEURE	5.3	Une hauteur maximum inférieure à celle de la réglementation peut être imposée au propriétaire d'une construction nouvelle pour sauvegarder l'unité ou l'harmonie d'un quartier ou d'un groupe de bâtiments. Une hauteur maximum supérieure à celle de la réglementation peut exceptionnellement être admise lorsqu'il s'agit : - de confirmer le statut d'un bâtiment existant édifié sur la base de dispositions réglementaires antérieures - de s'adapter à la configuration ou la topographie particulière des lieux - de faire correspondre les caractéristiques d'un bâtiment d'utilité publique à sa destination.
COMBLES	5.4	Dans les zones à bâtir, les combles sont habitables. Ils peuvent être aménagés dans la totalité du volume exploitable dans la toiture sur un seul niveau. Suivant l'importance de ce volume, 1 niveau supplémentaire peut être aménagé en "galerie" ou "surcombles" aux conditions suivantes : - ce niveau est une extension des logements aménagés au niveau des combles - les locaux sont éclairés et aérés par des percements situés sur des façades pignons et/ou par des baies rampantes.
SUPERSTRUCTURES	5.5	Les superstructures à fonction technique sont réduites au minimum nécessaire. Ces installations qui émergent d'une toiture peuvent dépasser les hauteurs maximum attribuées. Elles sont conçues et disposées de façon à sauvegarder le bon aspect des lieux et la qualité architecturale de la construction.

6. ARCHITECTURE

PRINCIPES

- 6.1 D'une façon générale, la municipalité s'applique à promouvoir une architecture réputée de bonne qualité.

Lors d'une construction nouvelle ou lors de transformations, la forme du bâtiment ou la nature de l'ouvrage est conçue de manière à inscrire de façon harmonieuse la réalisation dans le quartier ou le paysage dans lesquels elle s'insère.

Les constructions ou parties de constructions qui, par leur forme, leur volume, leurs proportions, les matériaux utilisés ou, d'une façon générale, leur architecture compromettent l'harmonie des lieux ne sont pas admises.

TOITURES

- 6.2 Sous réserve des dispositions qui figurent dans les règles particulières, les toitures sont, pour leur plus grande partie, à pan(s) dans la règle à 2 pans de pentes identiques.

Des toitures plates ou à faible pente peuvent cependant être autorisées pour :

- les constructions enterrées
- les réalisations des services publics.

Pour des raisons d'unité ou d'harmonie, la forme d'une toiture et l'orientation d'un faite peuvent être imposées au propriétaire d'une construction nouvelle.

AJOUREMENT EN TOITURE

- 6.3 Dans la règle, les locaux aménagés dans les combles prennent jour sur des façades pignons et/ou par des ouvertures réalisées sur les pans de la toiture.

Les lucarnes, les balcons baignoires et les baies rampantes réalisés sur les pans de la toiture sont de dimensions réduites aux surfaces nécessaires pour assurer l'aération et l'éclairage de locaux habitables. La forme et les proportions de ces réalisations sont adaptées à l'architecture du bâtiment et les règles suivantes sont applicables :

- la largeur additionnée des ouvertures en toiture correspond au plus aux 25 % de la longueur de la corniche du bâtiment
- la surface vitrée des baies rampantes correspond au plus aux 3 % de la surface du pan de toiture sur lequel elles sont situées
- les avant-toits ne sont pas interrompus
- la largeur hors tout de chaque lucarne et baie rampante est au maximum de 1,50 m, celle des balcons baignoires est au maximum de 2,50 m.

Lorsque les combles ne sont pas destinées à de l'habitation, seules des petites ouvertures de service, type tabatière peuvent être autorisées en toiture.

SURCOMBLES

- 6.4 Si le volume de la toiture est important, un étage de surcombles peut être réalisé uniquement pour des locaux annexes de type galerie ou mezzanine dépendants de l'étage inférieur.

MATERIAUX, COULEURS

- 6.5 La nature et la couleur des matériaux apparents en façades et en toiture sont choisies en accord avec la municipalité.

7. AMENAGEMENTS EXTERIEURS

PRINCIPES	7.1 Les aménagements extérieurs et d'une façon générale le traitement des surfaces libres de construction sont réalisés sur la base d'un projet tenant compte : - des caractéristiques du lieu - de la destination et de l'architecture de la construction à laquelle ils sont attachés - de la fonction des espaces publics ou collectifs dans le prolongement desquels ils s'inscrivent. Les réalisations projetées, par exemple : mouvements de terre, plates-formes, places, cours, terrasses, installations permanentes de jeux ou de sport, voies d'accès, cheminements, clôtures, doivent être au bénéfice d'une autorisation.
MOUVEMENTS DE TERRE	7.2 La réalisation de plates-formes ou terrasses et les mouvements de terre exécutés à proximité des constructions sont conçus de façon à respecter la configuration générale du terrain naturel. Sous réserve des nécessités liées à la construction des voies de circulation ou des rampes d'accès, l'importance des déblais et des remblais est limitée à 1,50 m mesurée à partir du terrain naturel.
PLANTATIONS	7.3 Les plantations effectuées dans le prolongement des constructions sont choisies en priorité parmi les essences indigènes ou adaptées à la station. Pour des raisons d'intérêt paysager, la réalisation de plantations peut être imposée au propriétaire d'un bien-fonds lors de l'octroi d'un permis de construire.
DEPOTS	7.4 Les dépôts extérieurs permanents et les exploitations à ciel ouvert doivent être au bénéfice d'une autorisation dont l'octroi peut être subordonné à l'application de mesures propres à garantir le bon aspect des lieux, les intérêts du voisinage, la qualité de l'environnement et la sécurité des personnes et du trafic.
CLOTURES, HAIES ET MURS	7.5 Les clôtures permanentes, les haies et les murs situés le long des voies publiques communales sont, dans la règle, implantés à une distance minimum de 1.00 m du bord d'une chaussée ouverte au trafic automobile. La plantation de haies opaques telles que, par exemple, thuyas et lauriers est déconseillée en limite de zone agricole. La préférence sera donnée aux essences indigènes et aux fruitiers haute-tige.

8. EQUIPEMENTS

PRINCIPES

- 8.1 Les équipements attachés à une construction sont fonction de sa destination et de son importance. Les équipements privés nécessaires sont définis lors d'une construction nouvelle, de la transformation d'un ouvrage existant ou du changement de destination d'un bâtiment. L'octroi d'un permis de construire, d'habiter ou d'utiliser peut être subordonné à la réalisation d'équipements obligatoires.

Le propriétaire d'un bien-fonds réalise, à ses frais et sous sa responsabilité, les équipements attachés à la construction jusqu'à leur raccordement éventuel aux équipements publics.

L'usage des équipements qui ne sont pas situés sur le même bien-fonds que la construction est garanti par servitudes inscrites au Registre foncier.

CONDITIONS DE REALISATION

- 8.2 Les équipements privés sont réalisés de façon à répondre aux exigences applicables aux ouvrages publics de même nature notamment en ce qui concerne leur implantation, leurs dimensions, leur mise en œuvre et leur niveau de qualité.

Les conditions de raccordement des équipements privés aux équipements publics sont fixées, dans chaque cas, par l'autorité compétente ou le service public concerné.

CIRCULATION

- 8.3 Les voies de circulation, les garages, les places de stationnement pour véhicules et les postes de distribution de carburant sont conçus de façon à respecter la sécurité des personnes et du trafic.

Les voies de circulation, sans issue, ouvertes au trafic collectif sont pourvues à leur extrémité d'une place de retournement pour véhicules.

STATIONNEMENT DES VEHICULES

- 8.4 Toute construction générant du trafic automobile doit être pourvue de places de stationnement pour véhicules réservées à ses usagers. Le nombre de cases est calculé sur la base de la norme no 640.290 de l'Union des professionnels suisses de la route, soit dans la règle :

Maison individuelle	habitants : minimum 2 cases par maison visiteurs : 0 à 1
Maison d'habitation collective	habitants : 1 case par 80 à 100 m ² de surface brute de plancher, mais au minimum 1 case par logement visiteurs : + 10 %
Entreprises industrielles et artisanales	personnel : 0,6 case par poste de travail (minimum 1 case par entreprise) visiteurs : 0,13 case par poste de travail (minimum 1 case par entreprise)
Entreprises de service (peu fréquentées)	personnel : 0,6 case par poste de travail (minimum 1 case par établissement) visiteurs : 0,1 à 0,3 case par poste de travail (minimum 1 case par établissement).

Dans la règle, 1 case par logement au moins est située dans des garages ou sous abris.

Sous réserve de conventions, une partie des cases nécessaires peut exceptionnellement être implantée en empiètement sur la limite des constructions fixée le long du domaine public communal.

Pour des raisons impératives, le propriétaire d'une construction ou d'un équipement peut être dispensé de réaliser tout ou partie des places de stationnement nécessaires. Dans ce cas, il paie à la commune une contribution compensatoire dont le montant est calculé sur la base des dispositions du règlement communal sur la perception des émoluments et des contributions en matière d'aménagement du territoire et de construction.

Le montant des contributions compensatoires sert au financement d'équipements publics correspondants.

EVACUATION DES EAUX

8.5 Les eaux usées et les eaux claires (météoriques) sont évacuées séparément.

Les eaux usées sont raccordées au réseau public d'évacuation.

Les eaux météoriques sont, soit évacuées par infiltrations dans des conditions fixées par le Service cantonal des eaux, sols et assainissement, soit raccordées au réseau public ou à un autre exutoire. Dans ce cas, l'autorité compétente peut exiger la mise en place d'installations ou d'ouvrages de retenue servant à laminer les débits évacués.

INSTALLATIONS TECHNIQUES

8.6 Les installations techniques apparentes notamment celles qui sont en relation avec le captage de l'énergie solaire ou les télécommunications sont mises en place de manière à s'inscrire de façon correcte dans leur environnement. Ces installations doivent être au bénéfice d'une autorisation.

CONSTRUCTION D'INTERET PUBLIC

8.7 Les bâtiments, ouvrages et installations d'intérêt public ou nécessaires à un service public peuvent être autorisés dans toutes les zones lorsque leur importance est limitée ou lorsque leur destination est compatible avec l'affectation des terrains environnants.

En dehors des zones à bâtir, l'octroi d'un permis de construire pour un tel équipement est subordonné à l'autorisation préalable du projet par le Département compétent du canton de Vaud.

OBLIGATIONS COMMUNALES

8.8 En dehors des zones à bâtir, la commune n'est pas tenue d'entreprendre l'extension des réseaux de circulation, d'alimentation et d'évacuation.

DOMAINE PUBLIC

8.9 Aucun travail ou dépôt ne peut s'effectuer sur le domaine public sans autorisation. L'autorité compétente fixe dans chaque cas les conditions de réalisation notamment le mode d'exécution des travaux, les taxes et les délais.

9. SITE ET PAYSAGE

PRINCIPES

- 9.1 Dans les limites de ses prérogatives, la municipalité prend toutes mesures pour sauvegarder les sites et éviter l'altération du paysage. Ainsi, les constructions, les installations et les aménagements qui, par leur destination ou leur apparence, sont de nature à porter atteinte à la qualité d'un ouvrage digne de protection, à l'aspect d'un site ou au paysage en général, ne sont pas admis.

Sur un bien-fonds, l'octroi d'un permis de construire pour une réalisation nouvelle ou la transformation d'un ouvrage peut être subordonné à l'exécution de travaux ayant pour effet de remédier à un état existant qui n'est pas satisfaisant.

SITES ARCHÉOLOGIQUES

- 9.2 Les régions archéologiques, identifiées sur le territoire communal, figurent à titre indicatif sur le plan général d'affectation du sol. Il s'agit :

- Région 301, "Les Monods", établissement romain
- Région 302, "Sur Néplat", concentration de tuiles romaines
- Région 303, "Sur le Coteau", concentration de tuiles et de céramiques romaines
- Région 304, "En Proumay", nécropole du Haut Moyen Age
- Région 305, Château et Bourg fortifié
- Région 306, "Les Monods", ossements et bracelet de bronze du 2^{ème} siècle après J.-C.
- Région 307, "Châtel Arrufens", refuge fortifié
- Région 308, "Bois du Four", petit refuge
- Région 309, "Torclens", vestiges d'un village du 16^{ème} siècle après J.-C.
- Région 310, "Combe de la Verrière", ancienne verrerie.

Toute intervention susceptible de porter atteinte à ces régions doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Service des bâtiments du canton de Vaud, section archéologie cantonale. Suivant le cas, l'autorité cantonale peut requérir l'exécution de sondages et, en fonction des résultats, imposer les mesures de sauvegarde nécessaires.

CONSTRUCTIONS ANCIENNES

- 9.3 Les constructions anciennes du territoire sont identifiées et évaluées par le RECENSEMENT ARCHITECTURAL. Elles sont traitées comme suit :

- les constructions, ouvrages et vestiges classés monuments historiques ou portés à l'inventaire cantonal (HC, note 1) ne peuvent être modifiés qu'en accord avec le Service des bâtiments du canton de Vaud, section monuments et sites
- les constructions ou parties de constructions remarquables (note 2) ou intéressantes (note 3) du point de vue architectural ou historique doivent être conservées dans leur intégralité. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur de l'ouvrage
- les constructions qui, sans valeur particulière, sont bien intégrées (note 4) dans une rue, un quartier ou un groupe de bâtiments peuvent être modifiées et, pour des raisons objectivement fondées, faire l'objet de démolition et reconstruction pour autant que soit respecté le caractère spécifique de leur intégration (implantation, volumétrie, matériaux) et que l'harmonie des lieux soit sauvegardée.

Pour tous changements d'affectation ou travaux projetés dans ou à proximité d'un bâtiment ou un ouvrage auquel sont attribuées les notes 1 - 2 ou 3, le propriétaire doit obtenir l'accord préalable du Service des bâtiments du canton de Vaud, section monuments et sites.

SILOS

- 9.4 Les silos ou tours à fourrage ne sont admis que dans la zone agricole. Ils sont de couleur neutre, sans inscription voyante et installés de manière à s'insérer d'une façon correcte dans le cadre où ils sont implantés.

CARAVANES

- 9.5 Le stationnement prolongé à ciel ouvert de conteneurs, caravanes, roulottes ou autres logements mobiles n'est pas admis sans autorisation de l'autorité communale et hors des zones à bâtir.

10. NATURE ET ENVIRONNEMENT

PRINCIPES	10.1	Dans les limites de ses prérogatives, la municipalité prend toutes mesures pour protéger la nature et éviter les atteintes portées à l'environnement. Ainsi, les constructions, les installations et les aménagements qui, par leur caractère, leur destination ou leur fonctionnement, peuvent avoir un effet négatif sur les personnes et sur le milieu en général ne sont pas admis.
MONUMENTS NATURELS, SITES	10.2	Les monuments naturels, sites et paysages recensés sur le territoire communal sont protégés par les législations fédérale et cantonale, notamment LPN – LPNMS – loi sur la faune. Il s'agit : Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites (IMNS) : - Objet no 53, Source et cours de la Malagne - Objet no 54, Marais Monod, forêt de Fermens - Objet no 64, Région du Haut Jura - Objet no 88, Cours du Veyron. Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP) : - Objet no 1022, Vallée de Joux et Haut Jura vaudois Inventaire fédéral des zones alluviales d'importance nationale (IZA) : - Objet no 211, Les Monods Inventaire fédéral des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale : - Objet no 296, Les Marais Monod Toute intervention susceptible de porter atteinte à ces surfaces doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la municipalité et du Centre cantonal de la conservation de la faune et de la nature.
BIOTOPES, RESERVES NATURELLES	10.3	Les réserves naturelles recensées, les surfaces boisées non soumises au régime forestier (par exemple : allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres ou arbustes isolés) et autres biotopes (par exemple : marais, prairies humides et sèches) sont protégés par les législations fédérale et cantonale ainsi que par le plan de classement communal des arbres. Toute intervention susceptible de porter atteinte à ces surfaces doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la municipalité et du Centre cantonal de la conservation de la faune et de la nature.
EAUX SOUTERRAINES	10.4	Les secteurs "S" de protection des eaux souterraines figurent à titre indicatif sur le plan général d'affectation. Dans la mesure où – conformément à la législation cantonale – ces surfaces font l'objet d'une restriction d'usage, tout projet de construction ou d'aménagement doit être préalablement autorisé par le Service cantonal des eaux, sols et assainissement. Les parties de zones à bâtir situées à l'intérieur des secteurs "S" de protection des eaux devront faire l'objet d'une attention particulière visant à éviter l'implantation de bâtiments, installations ou aménagements susceptibles de présenter un danger particulier pour les eaux souterraines. Dans ces parties de zones sont notamment interdites : - les constructions diminuant le volume d'emménagement ou la section de l'écoulement de l'aquifère - l'infiltration d'eaux à évacuer, à l'exception des eaux non polluées s'écoulant des toits à travers une couche recouverte de végétation - la réduction importante des couches de couverture protectrices. Les dispositions de l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux demeurent réservées.

ELEVAGE
INDUSTRIEL

- 10.5 Les établissements de production ou d'élevage d'animaux de rente nécessitant une étude d'impact sur l'environnement ne sont admis que dans la zone agricole sous réserve, le cas échéant, de l'adoption préalable d'un plan partiel d'affectation.

ECONOMIE
D' ENERGIE

- 10.6 Dans les limites de ses prérogatives, la municipalité prend les mesures nécessaires pour favoriser la réalisation de bâtiments économes en énergies tels que, par exemple, les constructions portant le label "MINERGIE" au sens de la norme SIA 380/1.

DEGRE DE
SENSIBILITE
AU BRUIT

- 10.7 Conformément aux dispositions de la législation sur la protection de l'environnement, un degré de sensibilité au bruit "DS" est attribué à chaque zone par les règles particulières. A l'intérieur des périmètres des plans spéciaux légalisés, les "DS" attribués sont les suivants :

- plan d'extension « Région du Mont-Tendre » DS III
- plan d'extension partiel « Au Chergeau » DS II
- plan de quartier « A la Chaudenaz - Nord » DS III (légalisé le 23.12.1994)
- plan de quartier « A la Chaudenaz - Sud » DS II (légalisé le 11.08.1997)

Dans toutes les zones, la municipalité peut subordonner l'octroi d'un permis de construire à la fourniture d'un rapport d'expert confirmant la conformité des réalisations projetées par rapport à la législation applicable.

11. AUTORISATIONS

PIECES COMPLEMENTAIRES

11.1 La municipalité peut demander que tout dossier important ou sensible accompagnant une demande de permis de construire soit complété par tous documents ou informations nécessaires à la compréhension du projet, par exemple : maquette, photomontages, cotes d'altitude, dessins ou vues des bâtiments voisins.

La municipalité peut aussi exiger, aux frais du propriétaire, la pose de gabarits correspondant au profillement de la construction projetée.

EMOLUMENTS

11.2 Les émoluments perçus pour toutes demandes d'avis, d'autorisations, de permis de construire, d'habiter ou d'utiliser sont fixés par le règlement communal sur la perception des émoluments et des contributions dus en matière d'aménagement du territoire et de construction.

DEROGATIONS

11.3 A titre exceptionnel et dans les limites de la législation cantonale, la municipalité peut déroger aux dispositions du présent document, notamment :

- lorsqu'il importe de tenir compte d'une situation existante et de cas non prévus par la réglementation
- lorsque la sauvegarde d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui présente une valeur architecturale ou historique nécessite des dispositions particulières
- lorsqu'il s'agit de régler, pour un temps déterminé, le cas d'un statut provisoire
- lorsque l'application stricte d'une mesure d'aménagement empêche la réalisation d'une solution architecturale intéressante à dire d'expert
- lorsque la réalisation d'une construction ou d'une installation d'utilité publique ou d'intérêt général nécessite des mesures appropriées.

III. REGLES PARTICULIERES

12. ZONE DU VILLAGE

DEFINITION	12.1	La zone du village s'étend principalement aux parties anciennes de Montricher, constituées principalement de 4 entités : le Bourg, le quartier de Champet, le Grand et le Petit Faubourg. Cette zone est affectée aux constructions, installations et aménagements qui sont en relation avec l'habitation, l'agriculture et les activités ou usages traditionnellement admis dans une localité tels que, par exemple : les équipements publics ou collectifs, le commerce, les services et l'artisanat.
NOMBRE DE LOGEMENTS	12.2	Le nombre de logements est limité à 6 par bâtiment.
MODE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	12.3	Les constructions peuvent être contiguës ou non contiguës.
DISTANCES	12.4	d = 3,00 m D = 6,00 m.
HAUTEURS	12.5	h = 7,00 m H = 10,50 m.
SITE HISTORIQUE	12.6	Les parties anciennes du village de Montricher constituent, en tant que telles, un site historique d'intérêt local et régional qui doit être sauvegardé. A cette fin : - les caractéristiques du domaine bâti existant doivent être respectées et mises en valeur - les surfaces libres de construction à prédominance végétale (jardin, verger) et les espaces publics (rue, place, cour) doivent être traitées dans l'esprit campagnard du lieu.
ARCHITECTURE	12.7	Les bâtiments nouveaux doivent être conçus de façon à respecter la typologie des maisons de village de la région. Par leur forme, leur volume, les matériaux apparents, le traitement des façades et des toitures, ils doivent s'incorporer au domaine bâti existant de façon à former un ensemble homogène. Les toitures sont, pour l'essentiel, à pan(s), dans la règle à 2 pans, de pentes identiques comprises entre 60 et 90 %. Leur couverture est exécutée au moyen de tuiles plates de terre cuite ou d'un modèle équivalent d'un ton correspondant aux toitures traditionnelles de la région.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	12.8	DS = III.
AUTORISATION PREALABLE	12.9	Avant de présenter une demande de permis de construire pour une construction nouvelle ou pour la transformation importante d'un ouvrage existant, le propriétaire du bien-fonds adresse à la municipalité une esquisse de ses intentions ou un avant-projet. A ce stade, la municipalité se détermine dans les 15 jours sur le principe des travaux projetés, l'implantation et le gabarit des constructions ainsi que sur les autres objets qui sont en relation avec l'aménagement du territoire, l'équipement du terrain, la protection du paysage ou la sauvegarde de la localité. La détermination de la municipalité est sans préjudice de sa décision quant à l'octroi du permis de construire lorsque celui-ci est requis.

13. ZONE DES VILLAS

DEFINITION	13.1	La zone des villas est destinée à l'implantation de bâtiments de type familial, aux services qui leur sont attachés et aux activités compatibles avec l'habitation dans la mesure où elles s'exercent parallèlement à l'usage d'un logement.	
NOMBRE DE LOGEMENTS	13.2	Les bâtiments d'habitation comprennent au plus 2 logements qui peuvent être disposés soit de façon superposée, soit de façon juxtaposée. Les logements juxtaposés peuvent prendre la forme de bâtiments accolés aux conditions suivantes : - la construction forme un ensemble architectural homogène édifié pour l'essentiel dans le cadre d'une seule opération - la construction est constituée d'entités fonctionnelles indépendantes sous réserve de locaux et d'équipements de service organisés en commun - la construction est considérée comme un seul bâtiment pour la détermination de la superficie minimum du terrain, du nombre de logements et de la surface bâtie.	
SUPERFICIE MINIMUM DU BIEN-FONDS	13.3	Les bâtiments affectés en tout ou partie à l'habitation doivent être implantés sur des biens-fonds d'une superficie de 1'000 m ² au minimum pour les bâtiments comprenant 2 logements et 800 m ² au minimum pour les bâtiments comprenant 1 logement.	
SURFACES BATIES	13.4	Surface bâtie minimum = 100 m² Surface bâtie maximum = 15 %.	
MODE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	13.5	Les constructions doivent être non contiguës.	
DISTANCES	13.6	d = 5,00 m	D = 10,00 m.
HAUTEURS	13.7	h = 5,50 m	H = 7,00 m. 8,50 m
ARCHITECTURE	13.8	Les toitures sont, dans la règle à 2 pans, de pentes identiques comprises entre 40 et 80 %.	
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	13.9	DS = II.	

MRPGA du 9.11.09
 (ACV 147186) → voir feuille
 vert

14. ZONE DU CHATEAU

DEFINITION

- 14.1 La zone du Château correspond à une partie historique de Montricher de grande valeur patrimoniale et paysagère où sont implantés l'église, des dépendances, le château et les anciennes fortifications.

Toute intervention dans cette zone doit être soumise à l'accord préalable du Service des bâtiments du canton de Vaud, section monuments et sites.

BATIMENTS

- 14.2 Les bâtiments existants ainsi que leurs prolongements extérieurs doivent être conservés. Ils peuvent changer de destination et faire l'objet de transformations.

Des installations et aménagements nouveaux sont autorisés sous réserve de leur bonne intégration dans le site.

Les dispositions légales relatives à l'aire forestière demeurent réservées.

DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT

- 14.3 DS = II.

15. ZONE INDUSTRIELLE ET ARTISANALE

DEFINITION

15.1 La zone industrielle et artisanale est affectée aux constructions, installations et aménagements qui sont en relation avec une activité professionnelle de type industriel, artisanal ou de loisirs.

Les constructions, installations et aménagements admis ou qui peuvent être autorisés sont :

- des bâtiments affectés au travail tels que par exemple : fabrique, atelier, laboratoire, entrepôt, locaux d'exploitation, y compris les services administratifs qui leur sont attachés
- des installations et des aménagements à ciel ouvert ayant un statut de dépendance ou d'annexe à une entreprise qui exerce son activité principale dans un bâtiment implanté sur le même bien-fonds
- des locaux habitables pour les besoins de gardiennage à raison de 2 logements au plus par entreprise ou groupe d'entreprises pour autant que ces réalisations forment avec le bâtiment d'exploitation un ensemble architectural homogène
- des locaux commerciaux dont la surface destinée à la vente au détail est limitée à 500 m².

Les établissements dont l'activité est susceptible de provoquer des nuisances telles que par exemple, bruit, odeur, fumée, trépidations, au-delà des limites de la zone, ne sont pas admis sur cette surface.

COEFFICIENT DE MASSE (CMA)

15.2 CMA = 3 m³ / m².

SURFACE BATIE

15.3 Surface bâtie maximum = 50 %.

MODE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

15.4 Les constructions doivent être non contiguës.

DISTANCES

15.5 d = 6,00 m D = 12,00 m.

HAUTEURS

15.6 h = 6,50 m H = 8,50 m.

ARCHITECTURE

15.7 Les toitures sont, pour l'essentiel, à pan(s), dans la règle à 2 pans de pente comprise entre 30 et 80 %.

EQUIPEMENTS

15.8 La capacité des places de stationnement pour véhicules doit être adaptée aux besoins effectifs de l'activité. La municipalité est compétente pour imposer toute mesure propre à assurer une bonne insertion de ces places dans le paysage et à limiter le débit des eaux pluviales évacuées.

AMENAGEMENTS EXTERIEURS

15.9 Dans la règle, les 20 % au moins des surfaces extérieures non bâties doivent être pourvus d'un revêtement végétal entretenu, de préférence, de manière extensive.

DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT

15.10 DS = III.

16. ZONE D'UTILITE PUBLIQUE

DEFINITION	16.1	La zone d'utilité publique est destinée à l'implantation de bâtiments, installations et aménagements d'intérêt public ou collectif.	
		D'autres équipements sportifs, sociaux ou culturels peuvent être autorisés dans cette zone s'ils sont réalisés par une collectivité publique, propriétaire du bien-fonds, ou par un particulier mis au bénéfice d'un droit de superficie.	
SURFACE BATIE	16.2	Surface bâtie maximum = 30 %.	
MODE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	16.3	Les constructions doivent être non contiguës.	
DISTANCES	16.4	d = 6,00 m	D = 12,00.
HAUTEURS	16.5	h = 7,00 m	H = 10,50 m.
ARCHITECTURE	16.6	Les toitures sont, pour l'essentiel, à pan(s), dans la règle à 2 pans de pentes identiques comprises entre 30 et 80 %. Toutefois, d'autres formes de toiture peuvent être admises pour permettre la réalisation d'une solution architecturale intéressante à dire d'expert par exemple dans le cadre d'un concours d'architecture.	
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	16.7	DS = III.	

17. ZONE DE DEGAGEMENT

DEFINITION	17.1 La zone de dégagement est destinée à assurer une transition entre les bâtiments implantés dans la zone du village et les surfaces adjacentes. Cette surface est en nature de pré, de vergers, de jardin, de cours ou de places.
CONSTRUCTIONS AUTORISEES	17.2 Les constructions, aménagements et installations qui peuvent être autorisées sont : - des bâtiments d'exploitation agricole de faible importance ayant un statut d'annexe à un établissement implanté dans la zone du village - des constructions enterrées - des plates-formes de travail et des installations de sport et de loisirs à ciel ouvert - des aménagements paysagers y compris : des murs et des terrasses - des voies de circulation et des places de stationnement pour véhicules dont la capacité peut être limitée par la municipalité - des parties saillantes d'une construction constituant des avant-corps réalisés en empiètement tels que par exemple : avant-toit, balcon, corniches, marquises - des petits bâtiments non habitables ayant un statut de dépendance aux conditions décrites à l'art. 4.6 du présent règlement.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	17.3 DS = III.

18. ZONE DE VERDURE

DEFINITION	18.1 La zone de verdure est destinée à préserver des dégagements, des îlots de verdure ou des vues sur des parties caractéristiques de la localité. Cette surface est en nature de pré, de champs, de vergers, de jardin ou d'aire de jeux.
CONSTRUCTIONS AUTORISEES	18.2 Les constructions, aménagements et installations qui peuvent être autorisés sont: - des voies et chemins d'accès - des aménagements paysagers y compris des murs et des terrasses - des aires de jeux, de sports, de détente ou de loisirs d'intérêt général. A l'intérieur de la partie hachurée mentionnée sur le plan d'affectation de la localité (secteur constructible) sont également autorisées des constructions et installations d'intérêt public telles que, par exemple, garage collectif, locaux de voirie, etc. aux conditions suivantes : - à l'exception des ouvertures à créer dans le mur de soutènement, ces ouvrages doivent être enterrés et ne doivent pas dépasser le niveau du terrain naturel existant - ces ouvrages ne portent pas atteinte aux valeurs naturelles présentes sur le site qui doivent, le cas échéant, être restaurées après les travaux.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	18.3 DS = III.

19. ZONE SPECIALE BOIS DESERT

DEFINITION

- 19.1 La zone spéciale Bois Désert, établie au sens de l'article 50a LATC, est destinée à la préservation d'une portion de territoire sensible d'un point de vue paysager. Elle est occupée par un ancien rural et par une ancienne colonie de vacances dont la valeur sociale et patrimoniale mérite d'être conservée et mise en valeur grâce à l'établissement d'un plan spécial.

DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT

- 19.2 DS = III.

20. ZONE SPECIALE DU VOL A VOILE

DEFINITION

- 20.1 La zone spéciale du vol à voile, établie au sens de l'article 50a LATC, est destinée aux bâtiments d'exploitation ainsi qu'aux installations annexes en relation avec les activités de vol.

L'habitation permanente y est autorisée uniquement pour le gardiennage.

Ce secteur est régi par les dispositions du plan sectoriel d'infrastructure aéronautique (PSIA).

Demeurent réservées les dispositions légales relatives à :

- l'aviation civile
- l'environnement
- l'aire forestière
- la protection des eaux.

DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT

- 20.2 DS = III.

21. ZONE DU PAC N° 284 (VENOGE)

Cette zone est régie par les dispositions du plan de protection de la Venoge et de ses affluents, soit le plan d'affectation cantonal (PAC) n° 284.

Les indications suivantes sont reportées à titre indicatif sur le plan général d'affectation du sol :

- le périmètre des cours d'eau
- le périmètre des couloirs de la Venoge et du Veyron
- le périmètre des vallées de la Venoge et du Veyron
- les zones alluviales d'importance nationale
- la zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron.

22. ZONE FERROVIAIRE

La zone ferroviaire est régie par la législation fédérale sur les chemins de fer. Elle est réservée exclusivement aux constructions, installations et aménagements qui sont en relation avec l'exploitation de la voie ferrée.

23. ZONE AGRICOLE

DEFINITION	23.1	La zone agricole est destinée à l'exploitation agricole liée au sol ainsi qu'aux activités et aux constructions reconnues conformes par les dispositions des législations fédérale (LAT) et cantonale (LATC).
		Toute demande de permis de construire ou tout changement de destination d'une construction ou d'une installation existante doivent au préalable être soumis au Service de l'aménagement du territoire – Arrondissement rural.
CAPACITE CONSTRUCTIVE	23.2	La capacité constructive des biens-fonds n'est pas précisée.
MODE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	23.3	Les constructions peuvent être contiguës ou non contiguës.
DISTANCES	23.4	d = 10,00 m D = 6,00 m.
HAUTEURS	23.5	La hauteur des bâtiments n'est limitée que par les nécessités d'exploitation de l'établissement.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	23.6	DS = III.
PERIMETRES AERONAUTIQUES	23.7	A l'intérieur du périmètre d'activités de l'aérodrome mentionné à titre indicatif sur le plan général d'affectation du sol, sont autorisées les évolutions des aéronefs et des véhicules ainsi que les aménagements et réalisations nécessaires à l'exploitation du trafic aérien.
		A l'intérieur du périmètre de sécurité mentionné à titre indicatif sur le plan général d'affectation du sol, les exigences découlant de la législation aéronautique sont applicables.

24. ZONE INTERMEDIAIRE

DEFINITION

24.1 La zone intermédiaire correspond à une partie du territoire communal dont l'affectation doit faire l'objet de décisions ultérieures au moyen de plans d'affectation ou de plans de quartier. En l'état, cette zone n'est pas constructible.

Les constructions existantes peuvent être maintenues dans leur affectation actuelle. Elles peuvent être transformées et même légèrement agrandies pour autant que les travaux projetés ne compromettent pas l'utilisation future de la zone.

L'octroi d'un permis de construire, dans cette zone, est subordonné à l'autorisation préalable du projet par le Département compétent du canton de Vaud.

DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT

24.2 DS = III.

25. AIRE FORESTIERE

L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

Sans autorisation préalable du Service forestier, il n'est notamment pas admis :

- de bâtir en forêt et à moins de 10.00 m des lisières
- d'abattre des arbres
- de faire des dépôts
- d'installer des clôtures.

Dans les zones à bâtir et dans la bande des 10.00 m confinant celles-ci, la délimitation de l'aire forestière figure sur le plan des lisières annexé au plan général d'affectation. Ce plan de situation constitue le document formel de constatation de nature forestière au sens de la législation forestière fédérale.

Ailleurs, l'aire forestière est reportée sur le plan général d'affectation à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux et son statut est prépondérant sur celui qui découle de tous plans d'affectation.

Les périmètres des réserves forestières naturelles et des réserves avec interventions particulières sont mentionnés à titre indicatif sur le plan général d'affectation.

IV. DISPOSITIONS FINALES

26. REGLES COMPLEMENTAIRES

CONSTRUCTIONS EXISTANTES NON CONFORMES

26.1 Les constructions existantes qui ne sont pas conformes aux présentes dispositions peuvent être maintenues, entretenues ou réparées. Elles peuvent être transformées, agrandies, reconstruites et changer de destination dans les limites de la législation cantonale.

En dehors des zones à bâtir, tous travaux et tous changements de destination d'un bâtiment sont subordonnés à l'autorisation préalable du projet par le Département compétent du canton de Vaud.

REFERENCES

26.2 Pour ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la législation cantonale est applicable, notamment la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et de son règlement d'application (RATC).

ABROGATION, MISE EN VIGUEUR

26.3 Le présent règlement est mis en vigueur par le Département compétent du canton de Vaud. Il abroge toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment :

- le règlement communal sur le plan d'extension et police des constructions du 25 mai 1984 et les adjonctions du 10 mai 1985
- le plan d'extension fixant la limite des constructions au village du 31 janvier 1979
- le plan des zones du 25 mai 1984
- le plan des zones, extension du village du 25 mai 1984
- la modification du plan des zones "A la Perrausaz" du 21 juin 1995
- la modification du plan des zones "En Maringoz" et "En Fiaugire" du 10 mai 1985
- le plan partiel d'affectation "A la Chaudenaz" modifiant le plan des zones du 11 août 1997
- la modification du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions (attribution des degrés de sensibilité au bruit) du 10.02.2000.